

## Des bouées spécifiques (arrêté du 27 mars 1991)

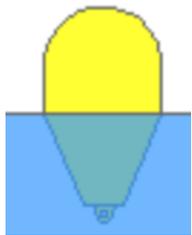
• **Une couleur:** Jaune (marque spéciale) RAL1003.

• **Trois diamètres:**

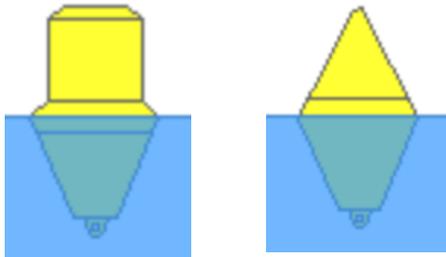
- 0.80 mètre pour les bouées les plus au large
- 0.40 – 0.60 mètre pour les différentes zones

• **Trois formes:**

→ Sphérique, pour délimiter la bordure extérieure de la bande littoral ou les différentes zones réglementées.



→ Cylindrique (bâbord) ou conique (tribord) pour matérialiser les chenaux traversiers.



→ Pour les zones réservées uniquement à la baignade une ligne d'eau flottante peut être installée entre les bouées matérialisant la zone.

## Les pictogrammes:

Autorisation ou interdiction:

➤ Bâtiments motorisés (navires à moteur)



➤ Embarcations de sport ou de plaisance



➤ Navires à voiles



➤ Bâtiments qui ne sont ni motorisés ni à voile



➤ Planches à voiles



➤ Baignade



➤ Véhicule nautique à moteur



➤ Ski nautique



**Direction de la Mer**

**BP 620  
97 261 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

[www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr)

Service des  
Phares et  
Balises

# Le balisage dans la bande littorale des 300 mètres

2020



Direction de la Mer

[www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr)

  
**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## La réglementation de la bande littorale des 300 mètres, une zone à plusieurs compétences.

La **mairie** exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

La **Préfecture** intervient au titre de son pouvoir de police de la navigation pour interdire à un navire d'entrer dans une zone et limiter sa vitesse à 5 noeuds.

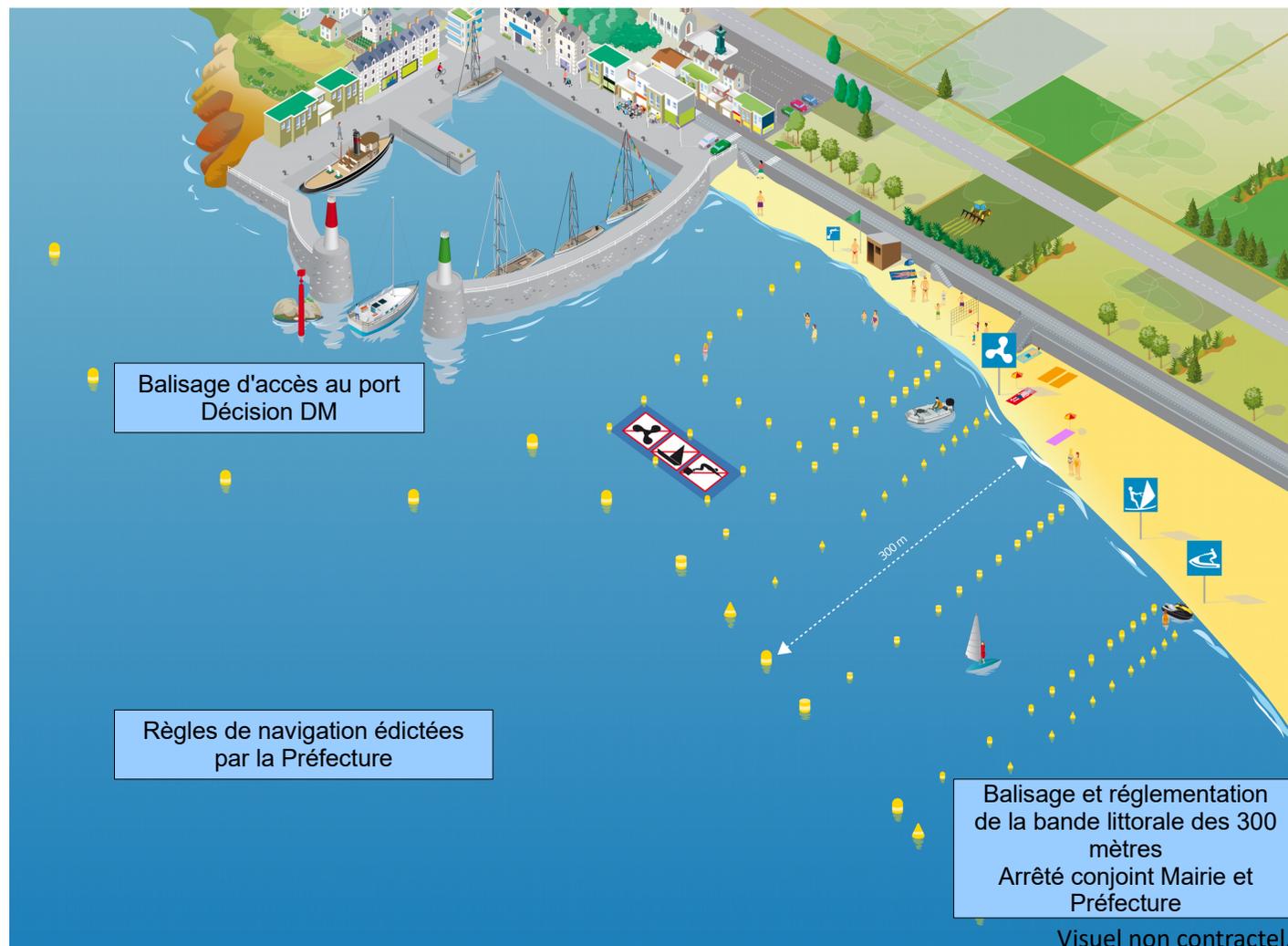
Le balisage est mutualisé et sert aux deux.

Pour assurer la sécurité des usagers et notamment des baigneurs, l'autorité de police (mairie et/ou préfecture maritime) institue sur la bande littorale des 300 mètres des zones de protection généralement balisées conformément à l'arrêté du 27 mars 1991. il s'agit de balisage de police avec des bouées de forme spécifique.

Les zones délimitées peuvent être:

- Réservées exclusivement à la baignade
- Interdites à tous sports nautiques
- Interdites à la baignade et affectées à tel ou tel type d'activité (canaux traversiers pour planches à voiles, ski nautique, kitesurf, les véhicules nautiques à moteur...)

- Les voies d'accès aux ports sont signalé par des aides à la navigation maritime conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique dont l'autorité compétente est la DM ou la DAM.



Les projets de balisage doivent être soumis à l'avis du service des Phares et Balises qui vérifiera la cohérence avec les Aides à la Navigation Maritime.